

**AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

**CONTRAT D'EXPERTISE  
POUR LES ÉVALUATIONS PROGRAMMATIQUES**

**CONCLU**

**ENTRE**

L'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (AEQES) organisé ou subventionné par la Communauté française, ci-dessous dénommée « l'Agence », représentée par sa présidence et son ordonnatrice déléguée d'une part ;

**ET**

..... (prénom nom), domicilié(e) à .....  
....., ci-après dénommé(e) « le président du comité d'experts », d'autre part ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

***Article 1<sup>er</sup> – Nature du contrat***

Le présent contrat est un marché de services régi par :

- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Le présent contrat est passé selon la procédure négociée sans publication préalable, fondée sur l'article 42, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

***Article 2 – Objet***

Dans le cadre de ses activités d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur en Communauté française, l'Agence charge le président du comité d'experts d'effectuer une mission d'évaluation externe de la qualité des cursus repris sous le *cluster* intitulé « ..... » conformément aux directives arrêtées à l'article 3 du présent contrat.

Le président du comité d'experts présidera le comité désigné pour cette mission d'évaluation externe diligentée en application du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (ci-joint, annexe 1).

### **Article 3 – Modalités de réalisation de la mission d'évaluation**

**§ 1** Dans le cadre de la mission d'évaluation externe et en s'inscrivant dans le référentiel d'évaluation, le comité des experts a pour mission de :

- a. poser un regard extérieur sur l'analyse et les conclusions du dossier d'autoévaluation (dans le cas d'une évaluation complète) ou d'avancement (dans le cas d'une évaluation continue), dossier qui aura été réalisé par l'établissement antérieurement à la visite du comité des experts ;
- b. attester la correspondance entre la description contenue dans le rapport et leurs constats ;
- c. analyser l'adéquation des ressources aux besoins sur la base du dossier d'autoévaluation ou d'avancement ;
- d. évaluer le niveau de réalisation des objectifs décrits dans le rapport ;
- e. donner un avis sur la pertinence et la faisabilité du plan d'action proposé ;
- f. faire toute recommandation utile.

Une notice méthodologique à destination des experts est jointe à l'annexe 3 du présent contrat.

**§ 2** La composition du comité des experts est établie par la Cellule exécutive de l'Agence, soumise au président du comité d'experts pour avis. La composition du comité des experts et le calendrier des visites d'expertise dans les établissements concernés par la procédure d'évaluation seront communiqués au comité avant le début de sa mission. La répartition des visites d'établissement et ses modalités organisationnelles sont fixées par la Cellule exécutive de l'Agence.

**§ 3** Sauf cas de force majeure, les visites d'évaluation se tiennent au siège des établissements d'enseignement supérieur qui organisent ce cursus, conformément à l'ordre de mission adressé par l'Agence au président du comité d'experts.

**§ 4** Le président du comité d'experts s'engage à participer à un séminaire de formation qui se déroulera au siège de l'Agence. Le séminaire de formation s'étend sur une durée de trois (3) jours maximum.

**§ 5** Pour chaque évaluation relevant de la présente mission, le président du comité d'experts s'engage à :

- a. lire, préalablement à la visite, le dossier d'autoévaluation ou d'avancement et ses annexes. Ce document, rédigé par l'établissement évalué, est transmis au président du comité d'experts par la Cellule exécutive, selon les modalités définies par celle-ci ;

- b. animer et participer à un entretien préalable à la visite avec des représentants de l'établissement évalué ;
- c. animer et participer à l'ensemble des entretiens prévus dans le planning de la visite et consulter les documents internes (règlement des études, ...) et spécifiques aux programmes concernés (supports didactiques, modalités d'évaluation, ...) mis à disposition par l'établissement au cours de la visite ;
- d. présenter une synthèse orale (de trente (30) minutes environ), délivrée à l'établissement à l'issue de la visite. Cet exposé, donné au nom du comité des experts, constitue le compte-rendu d'analyse et préfigure le rapport préliminaire ;
- e. à l'issue de la visite et avec la collaboration du comité d'experts, produire un rapport préliminaire (voir art. 3, § 6)
- f. traiter, avec la collaboration du comité d'experts, l'éventuel droit de réponse de l'établissement évalué sur le rapport préliminaire d'évaluation.

**§ 6** Le rapport préliminaire comprend, pour chaque établissement, une description, une analyse et des recommandations en regard des critères du référentiel d'évaluation. Rédigé en français et conforme aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 (ci-joint en annexe 2), le rapport est soumis au comité des experts et à la Cellule exécutive de l'Agence au plus tard un mois après la visite.

**§ 7** Le président du comité d'experts rédige, en français, avec la collaboration du comité des experts, une analyse transversale des programmes évalués en Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle comprend une description, une analyse et des recommandations en regard des critères du référentiel d'évaluation ainsi qu'une présentation contextualisée de l'offre de formation et de ses débouchés.

Le président du comité d'experts assure une présentation de l'analyse transversale auprès des établissements évalués et des acteurs de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles à l'occasion d'une séance organisée par l'Agence.

#### ***Article 4 – Déontologie***

Pendant toute la durée du contrat, le président du comité d'experts s'engage à respecter le code de déontologie repris en annexe 6 du présent contrat.

Les obligations de confidentialité resteront en vigueur après l'expiration du contrat, sauf accord écrit contraire des parties.

#### ***Article 5 – Cession de droits, rapports, publications***

En application de l'article 19 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres créées par l'adjudicataire (le comité des experts) en exécution du présent marché seront, au fur et à mesure de leur création, cédés dans les limites définies ci-après de manière exclusive à l'adjudicateur (la Communauté française).

Le prix de cette cession de droits est compris dans le prix du présent marché.

Les rapports réalisés par le comité des experts conformément au présent contrat seront donc la propriété de la Communauté française.

Les membres du comité des experts cèdent à la Communauté française l'ensemble des droits patrimoniaux sur tous les travaux d'évaluation qui leur ont été demandés.

Les droits patrimoniaux cédés sont le droit de reproduction, de communication au public et de distribution ; à savoir le droit de reproduire, en nombre illimité d'exemplaires, les rapports par toute technique, sur tout support ; de communiquer cette reproduction par toute technique de communication et de la distribuer.

Si des modifications de fond devaient être introduites, celles-ci devront être explicitement validées par les auteurs.

Les droits patrimoniaux sont cédés pour toute la durée des droits d'auteur<sup>1</sup> à compter de la publication des rapports sur le site internet de l'agence et dans le monde entier.

La Communauté française se réserve le droit de traduire les rapports et d'en disposer comme décrit dans le présent article.

Les auteurs garantissent être les titulaires des droits cédés et que les rapports n'ont pas été réalisés en contravention des droits d'un tiers.

#### ***Article 6 – Modalités de prise en charge des missions d'expertise***

**§ 1** Les prestations, frais de transport et d'hébergement sont pris en charge par l'Agence, et ce selon les modalités décrites dans l'annexe 4 du présent contrat.

**§ 2** Le contractant s'engage à prévoir la couverture assurance adéquate pour la réalisation de sa mission d'expertise.

#### ***Article 7 – Imputation budgétaire***

Les prestations, frais de transport et d'hébergement pris en charge conformément à l'article 6 du présent contrat seront imputés sur les moyens de l'Agence.

#### ***Article 8 - Inexécution du contrat***

L'adjudicataire est tenu de respecter les délais fixés dans la présente convention. En cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'infliger à l'adjudicataire des amendes ou des pénalités, voire de prendre l'une des mesures d'office prévues aux articles 44 à 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Plus particulièrement, ces mesures peuvent, notamment, consister en des amendes pour retard ou des pénalités.

Les amendes pour retard sont régies par les articles 46, 46/1 et 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les pénalités en cas de manquement dans l'exécution du marché sont, quant à elles, prévues à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (régime général).

---

<sup>1</sup> Article 2 § 2 de la Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et droits voisins

**Article 9 – Tribunaux compétents**

En cas de litige, les parties devront d’abord tenter de trouver une solution à l’amiable. Les tribunaux de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles, rôle francophone, sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l’exécution du présent marché, y compris en cas de procédure en référé.

**Article 10 – Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et prend fin à l’issue de la procédure d’évaluation concernée.

**Article 11 – Divers**

Les données à caractère personnel sont recueillies et traitées conformément à la politique de gestion des données de l’Agence.

Les dispositions du présent contrat ne peuvent être modifiées que par voie d’avenant dûment approuvé par les parties contractantes.

En apposant sa signature, le président du comité d’experts accepte le contenu dudit contrat et de toutes ses annexes.

Fait en deux exemplaires, chacune des parties contractantes ayant reçu le sien.

	<b>Pour l’Agence,</b>	
<b>Le président du comité d’experts</b>  Madame/ Monsieur....	<b>Le président</b>  Monsieur Christophe COETSIER	<b>L’ordonnatrice déléguée</b>  Madame Eva JAROSZEWSKI
Fait à _____	Fait à Bruxelles	Fait à Bruxelles
Le _____	Le _____	Le _____

En annexe au présent contrat :

- Annexe 1 : décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Annexe 2 : arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 fixant le contenu du rapport final de synthèse de l'évaluation d'un cursus dans l'enseignement supérieur en vue de sa publication et les modalités de publication du plan de suivi et de son état d'avancement ;
- Annexe 3 : guide à destination des experts (incluant les référentiels d'évaluation) ;
- Annexe 4 : modalités de prise en charge des missions d'expertise ;
- Annexe 5 : déclaration de créance ;
- Annexe 6 : code de déontologie des experts.